

Les politiques de sécurité

La justice des mineurs en débat

L'augmentation de la délinquance chez les moins de dix-huit ans a eu pour effet de placer au centre des controverses l'ordonnance du 2 février 1945 instauratrice d'une juridiction spécialisée à l'intention des mineurs.

Anne Wyvekens rappelle les grandes lignes de cette ordonnance qui privilégie l'approche éducative et qui accorde une place toute particulière au juge et à l'éducateur. L'apparition massive d'une délinquance d'exclusion, si elle fait ressurgir la tentation répressive, explique aussi l'accent mis sur une « troisième voie » permettant une accélération de la réponse judiciaire tout en conservant à la sanction sa dimension éducative. Pour autant, seule une société plus équitable serait à même de donner toute sa légitimité à la justice pénale.

C. F.

« L'impossible débat », titrait récemment *Le Monde* (1), qui publiait, à propos de la délinquance des mineurs, un bref et très juste article de Cécile Prieur. Le débat, aujourd'hui, est en effet assez mal engagé, et la campagne électorale n'y a rien arrangé. On assiste plutôt à un échange de slogans, de formules supposées tout résumer, que l'on se jette au visage telles des invectives, sans que rien d'autre n'en résulte qu'une dérisoire surenchère. Ainsi, de même que la question de l'insécurité semble ne plus pouvoir connaître de réponse qu'en termes de « pour ou contre la tolérance zéro », celle de la justice des mineurs se réduit à une question, obstinément reposée : faut-il abroger l'ordonnance de 1945 ? Autour de cette question, le même et inaltérable clivage : celui qui oppose les tenants de la répression et ceux de la prévention, et maintient le « débat » dans le registre de l'émotionnel-

idéologique. L'ordonnance de 45 est à jeter, disent les uns. La délinquance d'aujourd'hui et ses conséquences ne peuvent plus s'accommoder de la « culture de l'excuse » (2), il faut se donner les moyens de réprimer, de mettre un terme aux comportements inacceptables de ces mineurs qui n'ont plus de repères, plus de limites. L'ordonnance de 45 doit être maintenue, répondent les autres. Les mineurs délinquants sont plus souvent victimes – de leurs conditions de vie ou d'éducation, des adultes – que mauvais. Il faut garder la possibilité de les protéger, il faut les éduquer avant de les punir (3). Et d'ailleurs, l'ordonnance de 45 n'est pas un outil d'un autre âge, elle a fait l'objet de bien des réformes, elle s'est adaptée aux évolutions et il peut continuer d'en être ainsi (4).

Il ne s'agit, essentiellement, ni d'abroger l'ordonnance de 45 comme on se débarrasserait d'un outil définitivement obsolète, ni de s'employer à la réformer, ou de la « bousculer » (5), pour la mettre au goût du jour. Le sort à réserver à l'ordonnance de 45 n'est pas le nœud du débat. Mais l'ordonnance de 45 elle-même est bien au cœur de celui-ci. Elle l'est pour ce qu'elle représente : un certain type de réponse à la délinquance des mineurs, une réponse à la fois originale et datée, dont l'évolution des situations fait aujourd'hui apparaître les insuffisances, en appelant comme son contraire, mais qui surtout empêche, en polarisant le débat, de penser d'autres réponses. Sans entrer sur le terrain juridique, dont le haut degré de technicité ne permet pas de trouver une issue, c'est en introduisant dans le débat général un troisième terme que je voudrais à la fois dresser un état des lieux et ouvrir d'autres voies de réflexion.

Une justice tutélaire

L'ordonnance de 1945 : l'éducatif privilégié par rapport au répressif

L'antienne consistant à réclamer l'abrogation de l'ordonnance de 45 renvoie à ce que représente cette dernière : un texte qui se définit comme protecteur. Ce choix est d'abord à replacer dans son contexte historique immédiat, l'après-guerre. « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains... La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance ci-joint atteste que le gouvernement entend protéger

(1) 7 février 2002.

(2) Georges Fenech, *Tolérance zéro. En finir avec la criminalité et les violences urbaines*, Paris, Grasset, 2001.

(3) Entre autres : Alain Bruel, « La juridiction des mineurs. Un chef-d'œuvre en péril ? », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 188, octobre 1999, pp. 22-28, et la revue *Melampus* de l'Association française des magistrats de la jeunesse, dirigée par Thierry Baranger.

(4) Ministère de la Justice, www.justice.gouv.fr/actua/ordo-45h.htm

(5) Christine Lazerges, Jean-Pierre Balduyck, *Réponses à la délinquance des mineurs*, rapport au Premier Ministre, Paris, La Documentation française, 1998.

efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants », dit le préambule de l'ordonnance. Les mineurs de moins de dix-huit ans vont dès lors être soustraits à la compétence des juridictions pénales de droit commun pour n'être justiciables que de juridictions spécialisées (6). Les dites juridictions (tribunaux pour enfants et cours d'assises des mineurs) prononceront « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées » et « pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale » (7). On est ainsi au cœur du débat : une juridiction spécialisée, pour un traitement dont le principe consiste à privilégier l'éducatif par rapport au répressif. Quant à la mise en œuvre, elle devra beaucoup aux idées de la défense sociale nouvelle, mouvement né au lendemain de la Libération qui prône un humanisme pénal et développe une philosophie de l'individualisation, du traitement de la personne du délinquant plutôt que de la sanction de son acte.

Une double suspension du droit

Naît ainsi un modèle, que l'on a qualifié de « tuteur », de justice des mineurs. Ce modèle (8) se caractérise par deux traits. Le **contenu**, la nature de l'intervention qu'il développe, peut s'analyser en termes de « suspension du droit ». Quant à sa **mise en œuvre**, elle passe par une « toute-puissance » du juge et de l'éducateur. Le droit se trouve doublement « suspendu ». Droit pénal de fond, d'une part, avec la suspension de la sanction pénale : jusqu'à treize ans, aucune condamnation pénale ne peut être prononcée ; entre treize et dix-huit ans les mesures de protection constituent le principe, la condamnation pénale l'exception. Droit de la procédure, d'autre part, pour cette justice dite informelle, qui ne se construit pas autour du procès. Les décisions sont prises dans le cabinet du juge, où se trouvent superposés jugement et traitement social du problème. Le parquet est absent, il n'y a pas de véritable poursuite. L'avocat, souvent, et comme en écho, est également absent : il n'y a pas de véritables droits de la défense. La victime enfin, *a fortiori*, est absente. Car l'enfant, dit implicitement ce texte fondateur, est un être fragile, il est à la merci des effets néfastes de ses mauvaises fréquentations ou d'une condition sociale défavorisée. Quand il commet un acte délinquant, c'est au fond le signe qu'il est lui-même une victime. Même **dangereux** par les actes de délinquance qu'il commet, il est considéré avant tout comme étant **en danger**, donc à protéger plus qu'à punir. C'est aussi un être en devenir, il faut donc lui laisser sa chance, parier sur l'avenir, et lui donner les moyens, en le protégeant, en l'éduquant, de prendre sa place dans la vie adulte. Ce qui est pris en considération, plus que la matérialité des faits reprochés, c'est leur valeur symptomale, ce qu'ils révèlent de la personnalité du mineur, et de son milieu d'origine. Ce qui compte, pour cette justice, c'est l'avenir et les possibilités qu'il recèle en termes d'évolution positive du jeune, plus que le présent et la

responsabilité de celui-ci par rapport à ses actes. La justice des mineurs apparaît ainsi comme ouvrant sur « une sollicitude éducative sans frontière, soucieuse de compréhension plutôt que de sanction judiciaire (9) ».

L'éducateur « tout puissant et isolé »

Le traitement est préféré à la sanction ; la personne est au centre de l'intervention, et non l'acte lui-même ; la réponse va s'inscrire dans une temporalité longue, celle de l'éducation. Car la suspension de la sanction, et c'est le deuxième trait caractéristique de cette justice, ouvre un espace dans lequel l'intervention éducative va se déployer. L'éducateur – « tout-puissant et isolé » (10) – est le maître d'œuvre d'un travail d'autonomisation subjective du mineur, qu'il réalise pour l'essentiel dans une relation bilatérale, à partir d'un savoir d'ordre psychologique, et à distance des autres institutions – la police, bien sûr, mais toutes les autres également.

Délinquance d'exclusion et tentation répressive

C'est ce parti pris protecteur qui est aujourd'hui battu en brèche. La délinquance des mineurs se fait plus importante en quantité. Elle évolue en nature. Au couple « violence initiatique ou violence pathologique » qu'avait à traiter l'ordonnance de 45 est venue s'ajouter, massivement, une délinquance d'une autre nature. Face à cette délinquance, qui se caractérise notamment par sa violence, souvent gratuite (11), éventuellement par son inscription dans le contexte plus large d'activités mafieuses, le souci éducatif est considéré comme une indulgence irresponsable, un coupable mépris pour les victimes, une réponse absurde inapte à empêcher la commission d'autres méfaits. Peut-on vraiment, en effet, entendre affirmer sans réagir qu'il n'y a pas de différence essentielle entre un enfant racketteur et un enfant racketté, que tous deux sont en danger, tous deux victimes, et qu'il faut privilégier le « temps long » de l'éducatif pour préserver l'avenir de l'un et de l'autre ?

Accélération de la procédure

De cette évolution résulte un mouvement de balancier bien connu : la protection a vécu, il faut frapper, vite

(6) Ordonnance n° 45-172 du 2 février 1945, art. 1^{er}.

(7) *Id.*, art. 2.

(8) Rappelons rapidement qu'un modèle est un outil, une image permettant la réflexion, et non la reproduction fidèle d'une quelconque réalité.

(9) Jacques Donzelot, *La police des familles*, Paris, Minuit, 1977.

(10) Pour reprendre l'expression utilisée par un éducateur au cours d'un entretien.

(11) Pour une description fine et très documentée de cette délinquance, voir Hugues Lagrange, *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Paris, Syros, 2001.

et plus fort, il faut réprimer. L'ordonnance de 45 fait l'objet de plusieurs modifications allant dans le sens d'une accélération de la procédure : convocation par officier de police judiciaire (COPJ) permettant d'accélérer la mise en examen d'un mineur (12), puis instauration d'une possibilité de comparution à délai rapproché en vue du jugement (13). Les pratiques de certains parquets, également, subissent une inflexion, là où apparaît un mouvement vers leur spécialisation.

Renforcement de l'encadrement éducatif

S'agissant des réponses et de leur mise en œuvre, c'est de la même époque que date – à un moment où la détention des mineurs a diminué en nombre et en durée et non sans lien, semble-t-il, avec un rapport du syndicat des commissaires de la police nationale dénonçant l'impunité judiciaire des mineurs – la création des unités à encadrement éducatif renforcé (UEER) (14). Supposées répondre à une préoccupation de plus en plus souvent exprimée, celle de voir s'éloigner d'un quartier, au moins pour un temps, des mineurs « irréductibles » présumés responsables de l'essentiel de l'insécurité locale, ces unités sont destinées à accueillir, à raison de quatre ou cinq par structure, des mineurs qui « ne relèvent pas (ou pas encore) d'une prise en charge collective traditionnelle mais ont besoin d'une rupture avec leur milieu naturel pour un temps limité ». L'encadrement éducatif renforcé consiste dans « la mise en place d'un accompagnement éducatif individualisé et permanent des mineurs dans les actes de la vie quotidienne » destiné à « leur permettre d'acquérir des rythmes de vie nouveaux et d'intégrer des repères sociaux auxquels ils n'ont pas été confrontés ». Les UEER sont ensuite devenues des CER (centres éducatifs renforcés) (15) et ont été complétées par les CPI (centres de placement immédiat), destinés à assurer le placement en urgence de mineurs et à réaliser à leur sujet un travail d'évaluation et d'observation pour soumettre ensuite au magistrat une proposition d'orientation (16).

De la justice tutélaire à la « sanction éducative »

L'invention de la « troisième voie » : diversification et accélération de la réponse judiciaire...

Parallèlement à ces tendances au « renforcement » et à l'accélération des réponses, et par un mouvement d'égale ampleur, la montée en puissance du parquet dans le traitement de la petite et moyenne délinquance, dans le cadre de la politique judiciaire de la ville, a entraîné une évolution des interventions à l'égard des mineurs, dont la particularité consiste à redonner sa

place à la sanction sans pour autant enlever à la justice des mineurs sa dimension éducative. La « troisième voie » a en fait été inventée pour les majeurs. C'était au début des années 90, dans le cadre des premières maisons de justice. Il s'agissait d'imaginer, pour répondre à la délinquance quotidienne de faible gravité, une « réponse » permettant de sortir de l'alternative entre la poursuite correctionnelle, trop lourde et souvent tardive, et le classement sans suite pur et simple – l'engorgement des juridictions entraînant le non-traitement des faits jugés peu importants – provoquant ainsi à la fois un sentiment d'impunité chez le délinquant et un sentiment d'abandon chez la victime. La troisième voie consiste alors à ce que le magistrat du parquet ou son délégué ne classe l'affaire qu'après un minimum de traitement, selon une démarche initialement inspirée de la médiation, et pouvant consister tantôt dans une réparation, directe ou indirecte, du préjudice causé à la victime, tantôt dans un rappel de la loi ou une régularisation, tantôt encore dans une obligation de soins. A une diversification de l'intervention judiciaire, permettant de donner une réponse adaptée à des infractions de faible gravité, la troisième voie, qui s'articule avec le traitement en temps réel des affaires pénales, ajoute l'intérêt d'une accélération de la réponse judiciaire.

... (et) vertu éducative

A tous égards, cette nouvelle formule s'adapte particulièrement bien à la problématique de la primo-délinquance des jeunes. Sa rapidité offre l'avantage d'établir, dans l'esprit du jeune, un lien clair entre l'acte et la réponse. Son existence même évite le cas trop classique du mineur ayant accumulé les bêtises sans qu'aucune réponse n'y ait été apportée et qui, devenu majeur, se trouve soudain incarcéré, à sa grande surprise, lors de la première incartade un peu plus lourde. La « troisième voie », pour les mineurs, a été consacrée par la loi sous la forme de la réparation pénale (17). Ce n'est toutefois pas sous cette forme qu'elle est le plus pratiquée, mais sous celle de l'intervention de « délégués du procureur ». La troisième voie esquisse ainsi un modèle alternatif au

(12) Loi du 8 février 1995.

(13) Loi n° 96-585 du 1er juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n° 45-172 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, *J.O.*, 2 juillet 1996, p. 9920. Pour une vision juridique plus complète ainsi qu'une réflexion sur les enjeux de ce texte, voir Josiane Bigot-Bloess, « Justice et délinquance juvénile : la tentation répressive », *Regards sur l'actualité*, n° 225, Paris, La Documentation française, novembre 1996, pp. 49-65.

(14) Circulaire du ministère de la Justice du 7 juin 1996.

(15) Pour tenir compte des rapports critiques sur les UEER remis en 1998 par les inspections générales des affaires sociales, des services judiciaires et de l'administration.

(16) Sur les uns et les autres, voir la circulaire de la direction de la PJJ du 13 janvier 2000.

(17) Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, art. 118 (introduisant la réparation pénale dans l'ordonnance de 45).



modèle tutélaire de justice des mineurs (18). Le mineur est considéré non plus comme un être fragile, à protéger, mais comme un sujet de droit. Son acte est replacé au centre de l'intervention. Il n'est plus relégué au rang de symptôme, mais considéré en tant que tel. Quant à la temporalité de l'intervention qui était celle, longue, de l'éducatif, elle se raccourcit, pour devenir celle d'une « rencontre » avec la loi, avec la société, à travers un événement singulier. Il y a sanction, dans la mesure où il y a réponse (19), « conséquence », soit le sens le plus général du mot sanction. Mais pas forcément répression. Et l'éducatif ne disparaît pas pour autant, ainsi qu'en témoignent les éducateurs qui peu à peu, malgré leurs réticences initiales, « travaillent avec le parquet ». Il ne s'agit pas pour eux de réprimer, mais de se servir de l'acte de transgression pour développer une intervention éducative, certes plus ramassée dans le temps mais qui en serait d'autant plus percutante, « d'articuler la parole éducative à la parole judiciaire », la première venant donner chair à la seconde, souvent mal entendue par le jeune. La notion d'explication est centrale : expliquer ce qu'est la loi, expliquer les conséquences pénales, mais surtout sociales de l'infraction, « faire que les gens comprennent ». « Avoir un rôle éducatif **par rapport au pénal** ».

Une réintroduction du droit dans la protection

Donner la priorité à l'éducatif ne signifie donc pas en faire une réponse exclusive de toute autre. C'était le cas dès la promulgation de l'ordonnance, qui avait déjà ses aspects « répressifs », ce l'est resté au fil du temps et de ses réformes successives. Sans doute tout dépend-il par ailleurs de ce que l'on fait du texte. Et les juges des enfants ont pendant longtemps contribué à conforter cette image de primauté quasi exclusive de l'éducatif. Jouant sur leur double compétence, pénale et d'assistance éducative, une majorité d'entre eux ouvrait un dossier d'assistance éducative plutôt qu'un dossier pénal même lorsque le mineur avait commis une infraction, au nom de cette équation érigée en dogme : un mineur dangereux est un mineur en danger.

(18) A propos des deux modèles. cf. Anne Wyvekens, « Délinquance des mineurs : justice de proximité vs justice tutélaire ». *Esprit*, mars-avril 1998, pp. 158-173, et « Comment répondre à la délinquance des mineurs ? ». *Esprit*, juin 1999, pp. 202-205.

(19) Antoine Garapon, « Justice rituelle, justice informelle, justice décentralisée », in Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *La justice des mineurs. Évolution d'un modèle*, Paris/Bruxelles. LGDJ/Bruylant, 1995, pp. 139-153.

Bien plus, face à la pénurie de moyens, une majorité de ces magistrats faisait de cette pratique une sorte d'acte militant : pas question que le pénal soit la priorité. Les pratiques parquetières viennent réintroduire du droit dans la protection. Ces pratiques, quand elles sont développées, s'inscrivent en effet dans une revalorisation de la justice des mineurs. Le rééquilibrage procédural auquel donne lieu le réinvestissement opéré par le parquet a conduit à la restauration d'une véritable situation de procès, donc à un retour à ce droit de la procédure que l'on avait eu tendance à abandonner. Présence du parquet comme autorité de poursuite, réinvestissant la position que les textes lui font dans cette juridiction, présence de la victime, « grande oubliée de la justice des mineurs », présence de l'avocat. Plus largement, dans les tribunaux pratiquant les nouveaux dispositifs, s'élabore souvent une politique pénale des mineurs, dans laquelle la troisième voie prend sa place, maillon parmi d'autres d'une chaîne de réponses graduées. Dans le même mouvement, le parquet des mineurs n'est plus occupé par des magistrats qui sont là faute de mieux, mais par des individus qui ont choisi cette fonction, lui accordent un véritable intérêt et y déploient de véritables qualités (20). Bref, on assiste à un rééquilibrage de la juridiction des mineurs entre ceux qui sont ses acteurs « naturels », le siège et le parquet. Il ne s'agit pas de remplacer les juges des enfants par les magistrats du parquet. Mais plutôt d'en finir avec une certaine autocratie des juges des enfants, au profit d'une « véritable juridiction des mineurs » (21) où chaque composante a sa place, dans une logique d'action où l'éducatif demeure prioritaire tout en s'appuyant sur la réaffirmation du droit que permet le judiciaire. Soit, en effet, des arguments pour ne pas « jeter » l'ordonnance de 45.

Le chaînon manquant : une justice sociale

Mais il y a aussi ce que la justice ne peut pas faire, et qui doit l'être si l'on veut que l'intervention judiciaire, quelle qu'en soit la nature, soit légitime. C'est en quelque sorte le chaînon manquant, un élément qui se situe dans un autre registre que celui de l'opposition protection-sanction mais qui permet, précisément en la surplombant, de sortir de ce qu'elle a de stérile : une autre idée de justice, celle d'une « justice sociale ». Cette préoccupation permet, sans doute, aux partisans de la primauté de l'éducatif de défendre le modèle français de justice tutélaire. Mais ils envisagent la question de manière telle, ignorant l'évolution du contexte socio-économique, que ce souci d'équité sociale sert surtout, en définitive, à justifier le fonctionnement d'une machine, la persistance de corporations, voire de corporatismes, sans que l'injustice ainsi dénoncée soit prise en compte pour elle-même. L'éducation n'a pas à être une fin, elle n'est qu'un moyen. Nous ne sommes plus en 1945. A cette époque, il s'agissait de fournir aux jeunes, par une

intervention de nature psychologique, la faculté d'une autonomisation subjective qui leur permettrait d'entrer dans le monde adulte, ce monde du travail où l'emploi ne faisait pas défaut, où la manufacture leur tendait les bras pour peu qu'ils fassent preuve de la docilité qui était, alors, le prix de cette insertion. L'éducation, à travers l'ordonnance de 45 qui la représente, pouvait être considérée comme une finalité en soi. Pour avoir assez de jeunes qui entrent dans les manufactures, il suffisait de leur montrer l'avantage de la docilité sur une révolte initiatique. Il ne s'agit plus aujourd'hui de franchir la porte de l'usine, pour y prendre un travail qui existe. Le travail, il faut aller le chercher, quand ce n'est pas l'inventer. Et, par rapport à cela, tous les jeunes ne sont pas égaux. Tous n'ont pas les mêmes chances. Ces jeunes clients de la justice des mineurs, bien souvent « issus de l'immigration récente » comme on dit, ce n'est pas de prévention au sens classique, social du terme qu'ils ont besoin. C'est d'être dans une situation équitable : fréquenter des écoles qui ne soient pas des écoles-ghettos, bénéficier de formations autres que d'éternels « stages » sans vrai contenu et surtout sans débouché, trouver de vraies possibilités de se faire embaucher, même avec un nom arabe ou une adresse au Val Fourré ou au Mirail. Durant les années 90, le taux de chômage a augmenté dans les trois quarts des zones urbaines sensibles, alors qu'il diminuait notablement dans les agglomérations où celles-ci se situent. Moyennant quoi, le chômage y est deux fois plus élevé que sur l'ensemble du territoire (22). Dans le même temps, le nombre de jeunes de ces zones faisant des études augmentait. Que déduire de ces chiffres, sinon que le différentiel de chômage entre ces zones et le reste des villes explique ce que la diminution du chômage n'explique pas ? Quand la difficulté de trouver un emploi augmente pour les jeunes de ces cités, quand suivre des études ne diminue en rien cette difficulté alors qu'elle se réduit dans la ville, comment ne pas comprendre le sentiment de rejet qu'ils éprouvent et y trouver l'explication de l'orientation de nombre d'entre eux vers les trafics illégaux, comme de leur violence envers les institutions chargées de leur tracer un chemin vers la société (23) ?

Une pédagogie de la sanction

Cette question de la justice sociale est la question qui n'est pas posée lorsque l'on se contente d'opposer les gentils aux méchants, l'excuse et la sanction. Le

(20) L'exemple du parquet des mineurs de Bobigny, dans la seconde moitié des années 90, est à cet égard particulièrement édifiant. Voir « L'expérience du traitement direct à Bobigny. Quelle justice pour quels effets ? » Entretien avec Pierre Moreau, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n° 29, 3^e trim. 1997, *Un péril « jeunes » ?*, pp. 89-105.

(21) Entretien, juge des enfants.

(22) Jean-Luc Le Toqueux et Jacques Moreau, « Les zones urbaines sensibles. Forte progression du chômage entre 1990 et 1999 », *INSEE Première*, n° 835, mars 2002.

(23) Jacques Donzelot, avec Catherine Mével et Anne Wyvekens, *Faire société aux États-Unis et en France. Deux réponses à la fracture urbaine* (à paraître).

modèle dit de la sanction éducative l'introduit, dans la mesure où il substitue à la « toute-puissance » conjugée du juge des enfants et de l'éducateur, dans une relation exclusivement bilatérale entre eux et le mineur, une « redistribution des pouvoirs » autour des mesures alternatives aux poursuites ou des sanctions alternatives. La réintroduction du droit dans la justice des mineurs est une façon d'y réintroduire le social : la victime, la collectivité. Mais pour que cette justice des mineurs ait vraiment un sens, il faut que sa dimension socialisatrice renvoie à une société équitable (24). Il faut que le mineur soit convaincu qu'il n'a pas de raison d'opter pour la délinquance et les bénéfices illégaux plutôt que pour une vie « normale ». Ce n'est que si on lui démontre qu'il vit dans une société juste que, au nom de cette justice-là, on pourra utilement le sanctionner. Nous pouvons à présent revenir à l'ordonnance de 45. Si la primauté de l'éducatif n'est plus de mise, la posture consistant à faire de l'alternative entre éducation et sanction pénale l'alpha et l'oméga du débat sur la justice des mineurs n'est pas plus soutenable. Éducation et sanction ne peuvent longtemps demeurer à distance l'une de l'autre. Elles n'ont de sens qu'appuyées l'une sur l'autre. Et cela de façon réciproque. Le modèle de la « suspension de la sanction » s'est trouvé amendé par celui de la « sanction éducative », dans lequel un travail éducatif d'un genre nouveau est rendu possible par le souci de réprimer – au sens d'arrêter – des comportements incivils ou délinquants portant atteinte au bon fonctionnement des institutions. Une plus grande justice sociale rendrait possible, elle, une « pédagogie de la sanction ». La sanction, la punition est utile, elle

est nécessaire, là où l'éducatif montre ses limites. Mais elle n'est légitime que si elle vient ponctuer un manquement, un manquement à la confiance. Il faut donc qu'il y ait, au départ, confiance. Or, comme cette confiance n'est pas accordée là où elle importe le plus, dans l'emploi, la sanction, si nécessaire soit-elle, restera injuste dans l'esprit de ceux qui la subissent. Une politique qui mettrait l'accent sur l'offre d'emploi, pour peu que cette offre paraisse crédible, aurait alors, comme en retour, pour effet de « décomplexer » l'intervention pénale à l'encontre des menées violentes et des trafics illégaux, donc de démontrer aux « oubliés » de la société que celle-ci n'accorde pas ses bienfaits pour le seul souci de veiller sur la paix sociale mais par esprit de justice, d'une justice sociale qui revalide la justice pénale au lieu de servir d'excuse, par ses défaillances, à son impuissance face aux « mineurs en danger ». ■

Anne Wyvekens,
Chargée de recherche au CNRS (CEPEL-Université
de Montpellier I)
et au Centre d'Études des politiques sociales

(24) Dans ce sens, voir également Didier Peyrat, « Insécurité : affronter la réalité », *Le Monde*, 3 mai 2002.